

A R R E T E n°MH.95-IMM. 125 ,

portant classement parmi les monuments historiques en totalité, de l'église de SAINT-HIPPOLYTE (Charente-Maritime)

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 19 septembre 1928 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de SAINT-HIPPOLYTE (Charente-Maritime) ;

VU l'avis la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Poitou-Charentes en date du 21 décembre 1993 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 mars 1995 ;

VU la délibération en date du 10 juin 1993 du Conseil municipal de la commune de SAINT-HIPPOLYTE (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église de SAINT-HIPPOLYTE (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale de cet édifice des XIIème et XVème siècles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église de SAINT-HIPPOLYTE (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 386 d'une contenance de 4 a 80 ca , figurant au cadastre Section C, et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

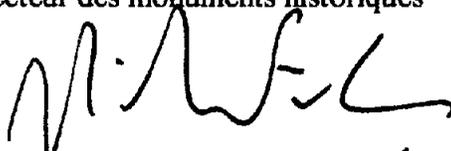
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 19 septembre 1928 susvisé.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 SEP. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de St-HIPPOLYTE (Charente-Inférieure)

appartenant à la commune de St-Hippolyte

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et
archives de la préfecture, au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 SEP 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

8-184-1927. 10713